



AVENANT N°3
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
DE DIJON – Association CESAM

Année 2025

Entre :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint à l'économie sociale et solidaire, à l'insertion et à l'emploi, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice - Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à :

- la délibération du Bureau métropolitain du 19 juin 2025,
- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 23 juin 2025,
- et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 2 juillet 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens (DM 2023_013_20230216) a été conclue entre

la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association pour la période 2023–2025, qui fixe les modalités de mise en œuvre et de financement des actions déployées par l'Association au titre du droit commun et de la politique de la ville, à savoir :

- la plate-forme VIA (Vers l'Insertion et les Apprentissages),
- les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP),
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) dans les quartiers Politique de la Ville et les quartiers de veille,
- les Ateliers socio-linguistiques (ASL) au sein des Maisons d'Education Populaire hors quartiers Politique de la Ville,
- l'inclusion numérique (auprès des aidants et des usagers),
- et les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 afin de revoir le montant du financement de la Métropole pour les ateliers Alpha à visée parentalité.

Considérant qu'un avenant n°2 prévoit, pour l'année 2025, qu'une nouvelle convention 2024-2026 signée par l'ensemble des partenaires du contrat de ville et l'Association, annule et remplace la dite convention 2023-2025 et son avenant n°1 pour ce qui concerne les financements de la Métropole et de la Ville au titre de la politique de la ville.

Considérant que les financements de droit commun de la Métropole, de la Ville et du CCAS demeurent régis par la convention 2023-2025 et son avenant n°1.

Considérant que, depuis 2024, l'Association a créée et anime, sur le quartier des Grésilles, l'espace « Co-Hop », espace collaboratif à destination des acteurs du territoire et espace de lien social à destination des habitants. L'espace « Co-Hop » propose aux habitants de la Métropole dijonnaise un environnement propice à l'émergence d'idées et à l'émulation. La finalité est de mettre en mouvement la personne par le biais de rencontres, événements, activités, qui viendront enrichir ses idées / son projet. Considérant que pour la mise en œuvre de ce projet, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention DM 2023_013_20230216 et ses avenants n°1 et n°2 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.2 – Subventions versées par la Ville

Pour l'année 2025, la Ville versera à l'Association, une **subvention complémentaire de 5 000 €** destinée à financer la gestion de l'espace « Co-Hop ».

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Espace « Co-Hop »
2025	5 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,

- le solde (20%), au premier semestre 2026, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention DM 2023_013_20230216 et de ses avenant n°1 et n°2 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'économie sociale et
solidaire, à l'insertion et à l'emploi,

François REBSAMEN

Massar N'DIAYE

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice - Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Antoine HOAREAU

Michel DAVID